



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 50312

### Texte de la question

M Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un des aspects touchant à l'accès à l'Institut universitaire de formation des maîtres pour une personne inscrite au chômage et bénéficiant de l'allocation de base. Pourrait-il lui indiquer quels sont les textes qui justifient le refus de convertir une allocation de base en allocation formation reclassement ? Une psychologue clinicienne au chômage, bénéficiaire de l'allocation de base, admise en IUFM mais sans attribution d'allocation, ne pourrait donc prétendre à la conversion de celle-ci et donc accéder à la formation en IUFM, alors que nous sommes dans une période où le chômage s'aggrave et où l'Éducation nationale manque de personnel enseignant. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'aides financières qui peuvent permettre à une personne bénéficiaire du chômage d'accéder à la formation en IUFM.

### Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la création de l'allocation de formation reclassement en 1988, les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage ont désiré que le bénéficiaire de cette allocation soit strictement réservé aux personnes suivant une formation permettant un accès direct à une profession déterminée. En conséquence, la convention passée entre l'État et l'Unedic le 29 avril 1988 a précisé dans une annexe la liste limitative des catégories de stage permettant aux intéressés de bénéficier de l'allocation susvisée. Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) ayant été créés postérieurement à l'établissement de cette liste, celle-ci ne pouvait comprendre la formation des maîtres parmi les vingt-neuf domaines d'activité ouvrant droit à l'allocation de formation reclassement et faisant l'objet de stages ou de formations dispensées par les établissements universitaires. Toute modification de cette liste suppose un accord de l'État et des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic. Toutefois, compte tenu des problèmes particuliers rencontrés pour le recrutement de personnels enseignants, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé à l'Unedic d'examiner avec bienfaisance une interprétation de cette liste permettant que les enseignements dispensés par les instituts universitaires de formation de maîtres soient considérés comme des « formations de formateurs » qui figurent parmi les domaines d'activité énumérés dans l'annexe à la convention État-Unedic du 29 avril 1988.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50312

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1991, page 4775